

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.863 du 10 novembre 2015

A. 215.357/XI-20.579

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile, chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite le 20 mars 2015, l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, a sollicité la cassation de l'arrêt n° 138.679 du 16 février 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 158.738/III.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 14 avril 2015 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le mémoire en réponse de la partie adverse a été notifié à la partie requérante le 29 mai 2015.

Par lettre du 21 août 2015, il a été demandé à la partie requérante si elle souhaitait être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Mme l'auditeur au Conseil d'État Fl. PIRET a rédigé le 24 juillet 2015 une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

III. DECISION DU CONSEIL D'ÉTAT

Il ressort du dossier que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et qu'elle n'a pas davantage demandé à être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter l'absence de l'intérêt requis.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix novembre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT